

Conseil consultatif communal des aînés (CCCA)

Le conseil consultatif communal des aînés (CCCA) a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés.

Objectifs

La mise sur pied d'un conseil consultatif communal des aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général.

1. Intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux.
2. Assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens.
3. Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en oeuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

Mandat

À travers leur représentation au CCCA, les aînés peuvent faire partager leur « expertise du quotidien » et formuler des avis sur des questions d'intérêt communal. Le collègue auquel l'avis est adressé fait part des suites qu'il compte y donner. Toutefois, ceci n'exclut pas la possibilité pour les CCCA d'organiser des sessions ayant pour thèmes d'autres matières que celles réglées au niveau communal (par exemple, la santé ou les pensions).

Le conseil consultatif communal des aînés a également pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale. Ainsi, les discussions du CCCA portent sur des matières d'intérêt communal telles que la sécurité, la mobilité, le logement...

Responsabilités

Le conseil consultatif communal des aînés peut être chargé de diverses responsabilités :

- favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant leur participation dès que possible ;
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations ;

- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale ;
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement ;
- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés ;
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif ;
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent ;
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés ;
- suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés ;
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent ;
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants ;
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.

Composition

Le conseil communal met en place le CCCA.

Pour la création d'un CCCA, on entend par aîné une personne qui a au moins 55 ans.

La taille d'un CCCA peut varier en fonction de la taille de la commune.

Le CCCA se compose en moyenne de 10 à 15 aînés siégeant, en qualité de membre effectif ou suppléant, à titre personnel et/ou représentant d'une association active sur le territoire de la commune, suivant une répartition équilibrée. La taille du CCCA doit être adéquate afin de garantir le bon déroulement des travaux.

La composition du CCCA se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune.

Le Conseil communal fixe la composition du CCCA en fonction de ses missions et détermine, s'il le souhaite, les cas dans lesquels la consultation du CCCA est obligatoire.

Comment ?

Le CCCA est renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité.

Le Conseil communal nouvellement élu charge le Collège communal de lancer un appel public à candidatures. Celui-ci mobilise tous les canaux de communication pour diffuser le plus largement possible cet appel auprès du public-cible (site Internet, mailing, affichage dans des endroits stratégiques, etc.). Il propose au Conseil communal une liste de candidats qui respectent les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appels à candidature et, le cas échéant, motive ses choix.

Le Conseil communal désigne les membres effectifs et les membres suppléants.

Les personnes suivantes siègent au CCCA à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de conseiller :

- un(e) représentant(e) de l'administration communale (sans voix délibérative) ;
- des personnes-ressources, sans voix délibérative, des administrations, services d'aide aux familles actifs sur le territoire de la commune, institutions d'hébergement pour personnes âgées, institutions de soins, services de transport, services et travaux publics, ou tout autre service communal ou intercommunal que le CCCA jugerait pertinent de solliciter.

Le CCCA élit en son sein son Président.

Fonctionnement

Le CCCA nouvellement installé adopte un règlement d'ordre intérieur.

Le CCCA se réunit au moins 4 fois par an.

Il peut constituer des commissions thématiques et y inviter des experts. Les commissions peuvent désigner en leur sein un rapporteur.

Le CCCA informe régulièrement le Conseil communal de ses travaux et produit un rapport d'évaluation à la fin de la législature communale. Le CCCA peut établir des rapports d'activités annuels et les communiquer au Conseil communal.

Références légales

[Code de la démocratie locale et de la décentralisation](#)

[Circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés](#)

E-mail: numerograttuit@aviq.be

www.aviq.be

Cette fiche se trouve dans la/les sous-rubrique(s) suivante(s) : [Aides pour les aînés](#)

Liens présents

Nom du lien : Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Lien : <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522>

Nom du lien : Circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés

Lien : [https://wallex.wallonie.be/index.php?](https://wallex.wallonie.be/index.php?mod=voirdoc&script=wallex2&PAGEDYN=indexBelgiqueLex.html&MBID=2012206244)

[mod=voirdoc&script=wallex2&PAGEDYN=indexBelgiqueLex.html&MBID=2012206244](https://wallex.wallonie.be/index.php?mod=voirdoc&script=wallex2&PAGEDYN=indexBelgiqueLex.html&MBID=2012206244)

Nom du lien : numerograttuit@aviq.be

Lien : <mailto:numerograttuit@aviq.be>

Nom du lien : www.aviq.be

Lien : <https://www.aviq.be>

Nom du lien : Aides pour les aînés

Lien : </Pages/Aides-pour-les-aînés.aspx>